

Décision du 30 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation de l'entretien en application de l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Office français de protection des réfugiés et apatrides)

NOR : *INTV1517766S*

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment le I. de son article 35,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe les modalités d'organisation de l'entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides défini par l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle s'applique, en vertu du I. de l'article 35 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, aux demandes d'asile présentées à compter du 20 juillet 2015 et aux entretiens menés à compter du 20 juillet 2015 en application de l'article L. 724-1 du même code.

Article 2

I - Présence d'un avocat ou d'un représentant d'une association en entretien.

En vertu de l'article L. 723-6 alinéa 8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le demandeur d'asile peut se présenter à l'entretien mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant agréé d'une association habilitée par décision du directeur général de l'office ayant pour objet la défense des droits de l'homme, des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, des droits des femmes ou des enfants ou la lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle, indépendantes à l'égard des autorités des pays d'origine des demandeurs d'asile et apportant une aide à tous les demandeurs d'asile.

1° Modalités pour prévenir l'office de la présence de l'avocat ou du représentant d'une association.

Pour faciliter la préparation et l'organisation de l'entretien et dans la mesure du possible, l'avocat ou le représentant de l'association souhaitant accompagner un demandeur à l'entretien prévient au préalable l'office de sa présence au moins 7 jours avant l'entretien en procédure normale et 4 jours avant en procédure prioritaire, par courriel à l'adresse mentionnée sur la convocation. Cette modalité ne concerne pas les demandes d'asile présentées en rétention et à la frontière.

2° Absence de l'avocat ou du représentant d'une association à l'entretien.

En vertu de l'article L.723-6 du même code, l'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas que l'entretien soit mené avec le demandeur. Aussi, la demande de report d'un entretien à l'initiative d'un avocat ou d'un représentant d'une association ne pourra pas être acceptée. Si l'avocat ou le représentant d'une association arrive en retard, il rejoint l'entretien et l'officier de protection poursuit celui-ci.

3° Accueil de l'avocat ou du représentant d'une association.

Lors de l'arrivée de l'avocat ou du représentant d'une association à l'office, son identité, sa qualité d'avocat ou de représentant d'association conformément à l'article L. 723-6 précité sont vérifiées par les agents de l'office. L'avocat ou le représentant d'une association sont soumis aux consignes générales de sécurité en vigueur dans l'établissement. Concernant les demandeurs d'asile en zone d'attente ou ceux en centre de rétention dont l'entretien se déroulera par visioconférence, cette vérification est opérée par les agents de la police aux frontières ou des centres de rétention.

4° Modalités de déroulement de l'entretien et suite de l'entretien.

Un officier de protection ne peut pas mener un entretien en présence d'un avocat ou du représentant d'une association qu'il connaît personnellement.

L'avocat ou le représentant d'une association éteint son téléphone portable pendant l'entretien.

Conformément à l'article L. 723-6 alinéa 8 du même code, l'officier de protection instructeur mène l'entretien et sollicite les observations de l'avocat ou du représentant d'une association à l'issue de l'entretien. L'avocat ou le représentant d'une association ne peut donc pas prendre la parole de sa propre initiative au cours de l'entretien. En conséquence, l'avocat ou le représentant d'une association ne s'adresse pas directement à l'interprète et ne s'entretient pas seul avec le demandeur d'asile pendant l'entretien.

Les observations de l'avocat ou du représentant d'une association à l'issue de l'entretien sont traduites par l'interprète. Elles sont consignées par l'officier de protection dans la transcription de l'entretien.

En application du principe de confidentialité portant sur la demande d'asile et conformément à l'article L. 723-6 alinéa 11 du même code, le contenu de l'entretien ne peut être divulgué par l'avocat ou le représentant d'une association, en dehors des nécessités tenant à une action contentieuse. Ce principe s'applique notamment aux notes qui seraient prises au cours de l'entretien par l'avocat ou le représentant d'une association.

Aucun contact entre l'officier de protection et l'avocat ou le représentant d'une association n'a lieu en dehors de l'entretien.

En cas d'absence de respect des dispositions du I - 2°, 3° et 4° de la présente décision par l'avocat ou le représentant d'une association, l'office se réserve la possibilité de procéder à un réexamen de l'habilitation de l'association et de l'agrément du représentant de l'association ou de saisir l'instance compétente pour les avocats.

II - Enregistrement sonore de l'entretien.

Tous les entretiens font l'objet d'un enregistrement sonore, sauf impossibilité technique. Le demandeur d'asile est informé au début de l'entretien du déroulement de l'opération d'enregistrement sonore, notamment des modalités permettant d'assurer le respect des règles de confidentialité. A l'issue de l'entretien, il est informé des conditions de son droit d'accès à l'enregistrement sonore.

En cas d'impossibilité technique de procéder à l'enregistrement sonore, la transcription fait l'objet d'un recueil de commentaires. Si le demandeur refuse de confirmer que le contenu de la transcription reflète correctement l'entretien, les motifs de son refus sont consignés dans son dossier. Un tel refus n'empêche pas l'office de statuer.

Article 3

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 30 juillet 2015.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*

P. BRICE


